



Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

**ARRETE TEMPORAIRE n°T2023-185**

**Aménagement de la circulation  
et du stationnement  
Rue de la Gare**

**Pose de coffret électrique**

**Le Maire de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la demande de la Société INTERRA, 19, Rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU - en date du 23 Novembre 2023,

**Considérant**, que de travaux de terrassement sous accotement pour la pose de coffret électrique – 1, Rue de la Gare – 37140 CHOUZÉ SUR LOIRE, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

**ARRÊTE**

**Article 1** – En raison de travaux de terrassement sous accotement pour la pose de coffret électrique, la circulation de tout véhicule se fera par alternat réglé manuellement – 1, Rue de la Gare du :

- du 6 Décembre 2023 au 19 Décembre 2023 de 08 h 00 à 18 h 00.

**Article 2** – Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit et réservé à l'entreprise chargée des travaux – 1, Rue de la Gare, sur la valeur de cinq emplacements, face à la gare.

**Article 3** - Tout stationnement sur les emplacements visés à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

**Article 4** – L'accès à la gare devra être maintenu.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devra être conforme aux dispositions du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

**Article 6** – Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

**Article 7** – Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

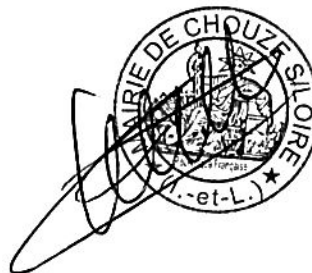
**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé sur Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 9** - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
  - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
  - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
  - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 4 décembre 2023

Le Maire,  
Gilles THIBAUT



*Publication électronique faite le 4/12/23*